

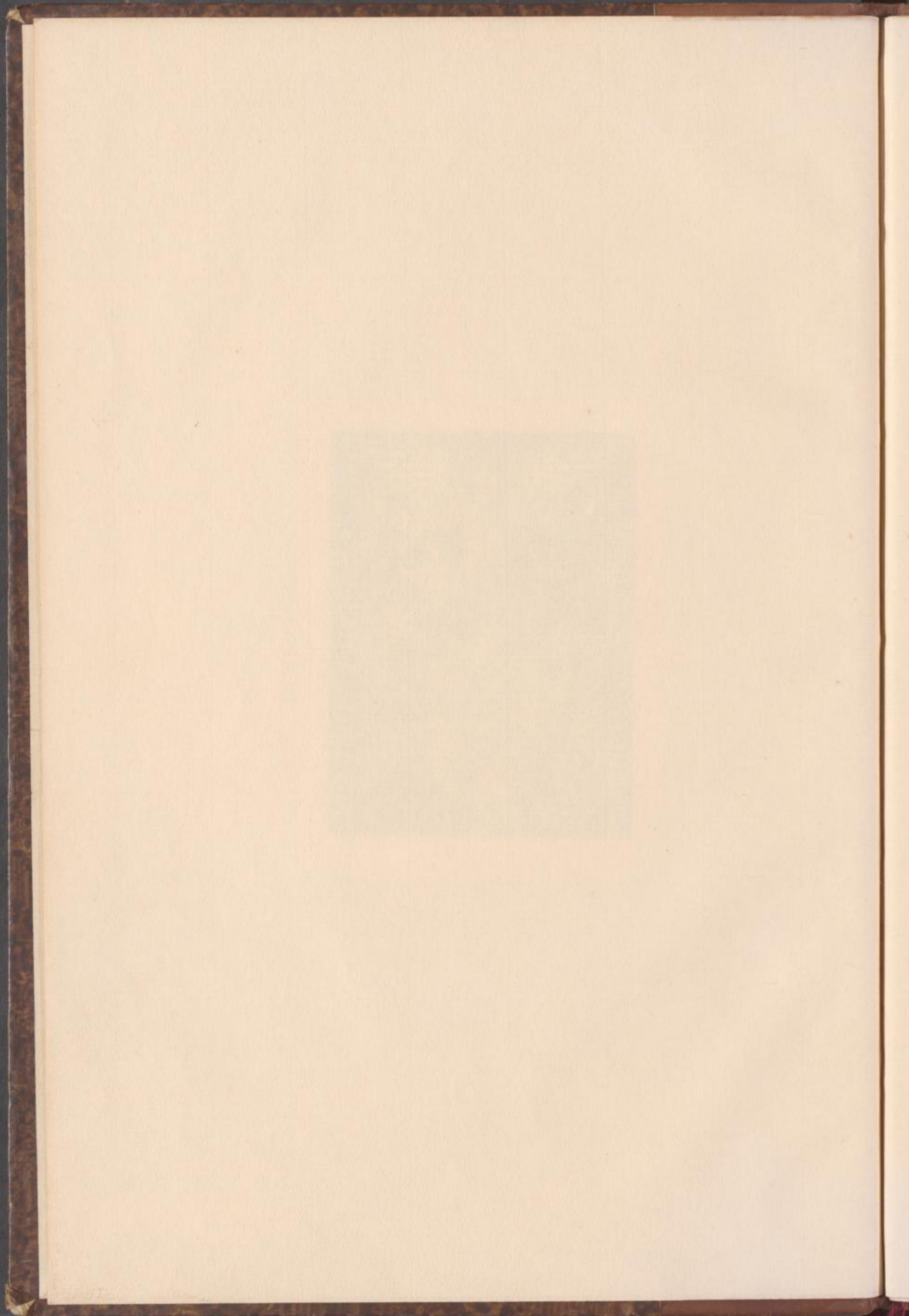
24. 7. 7

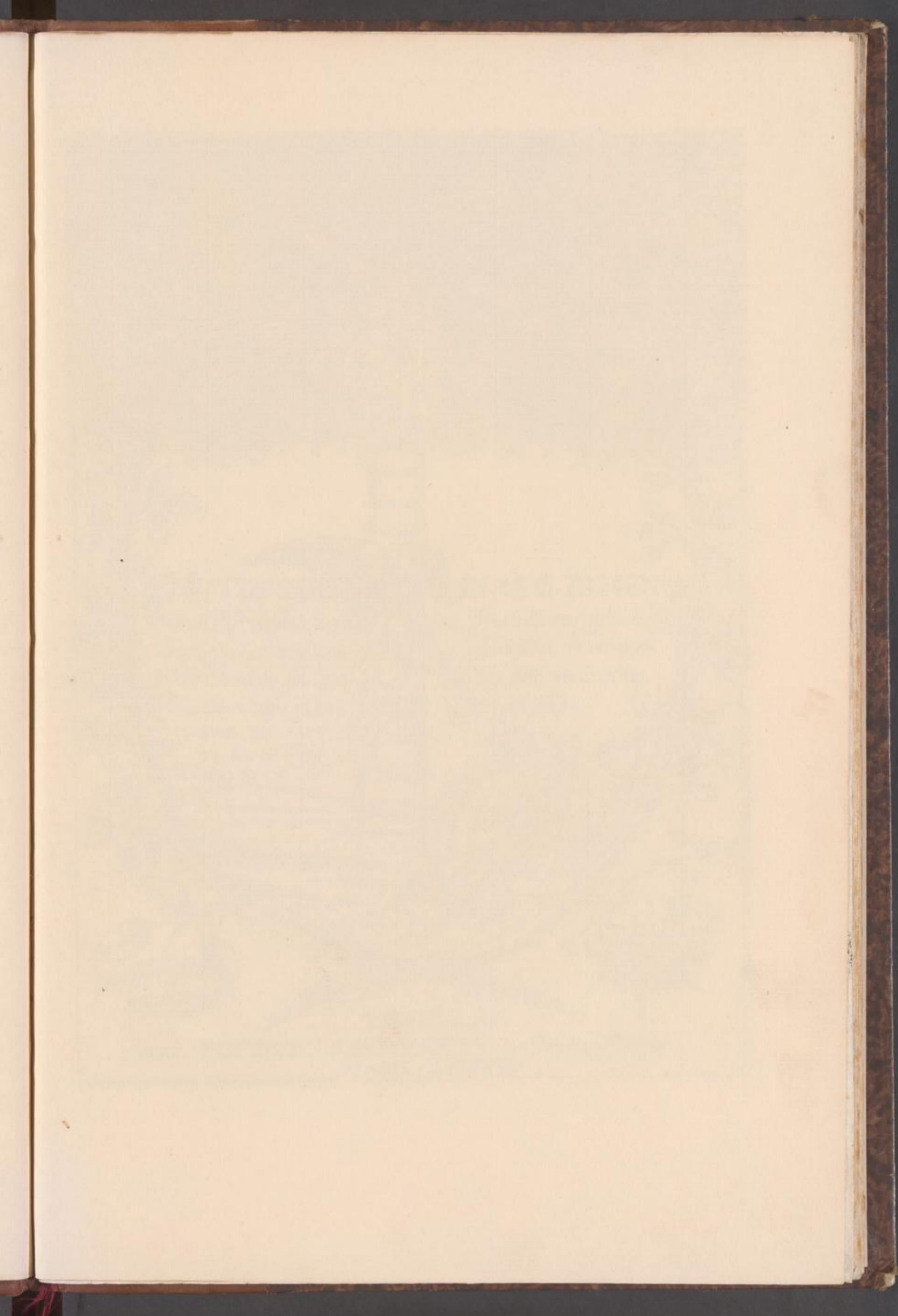
1576 = 2 printed 28.



G. L 24.-

CH 10





MUTUS LIBER IN QUO TAMEN

... tota Philosophia per
... hinc inde per
... con cordis solus
... author eius nomen

21. 11. 25. 1797
22. 22. 1797
23. 23. 1797

AVERTISSEMENT
opud PETRVM SAVONARVM
M. DC. LXXXVI.



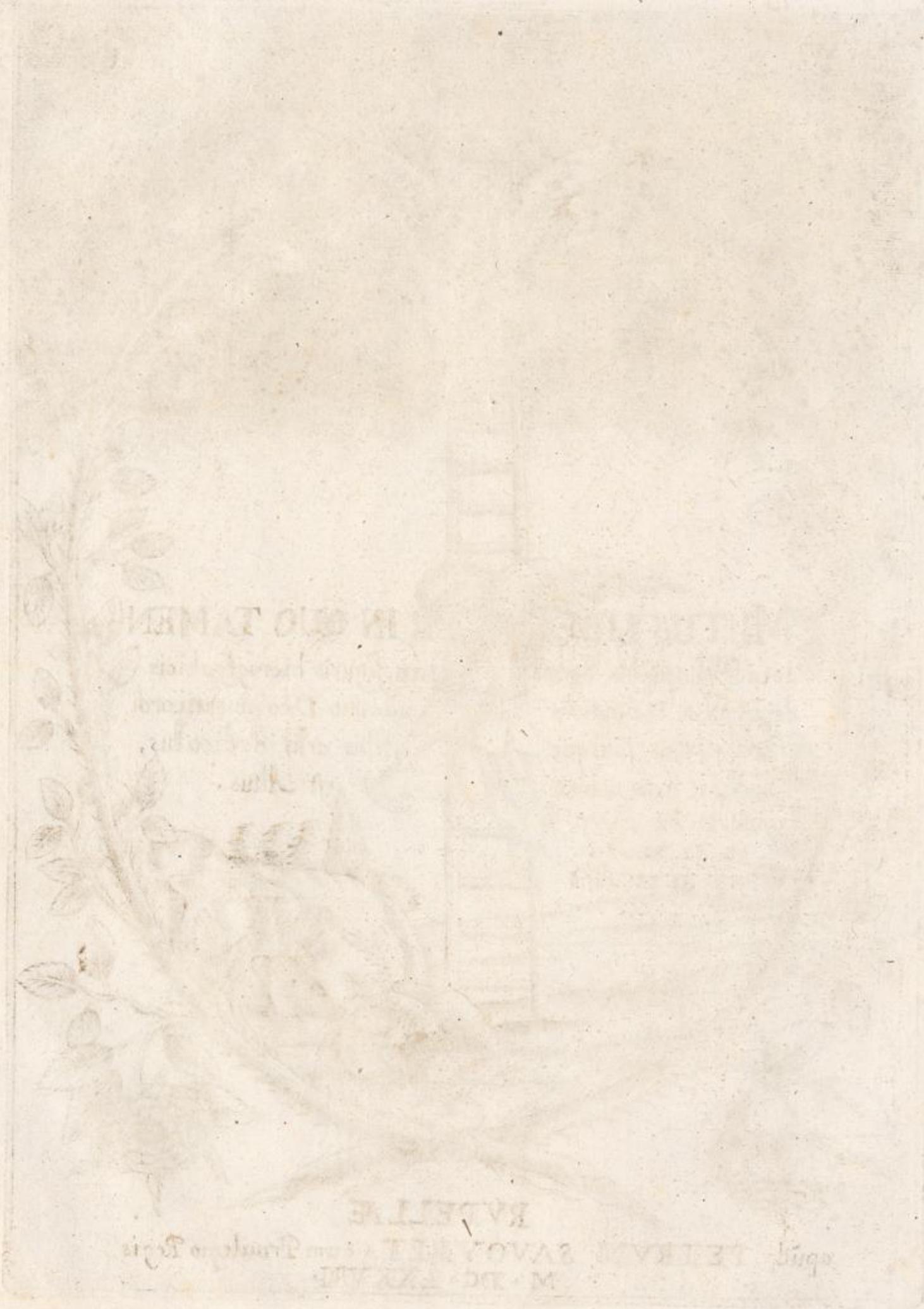
MUTUS LIBER IN QUO TAMEN

tota Philosophia hermetica, figuris hieroglyphicis depingitur, ter optimo maximo Deo misericordie consecratus, solisque filiis artis dedicatus, auctore cujus nomen est Altus.

21. 11. 82. Neg.
93. 82. 72. Neg.
82. 81. 33. Tued.

RVPELLÆ

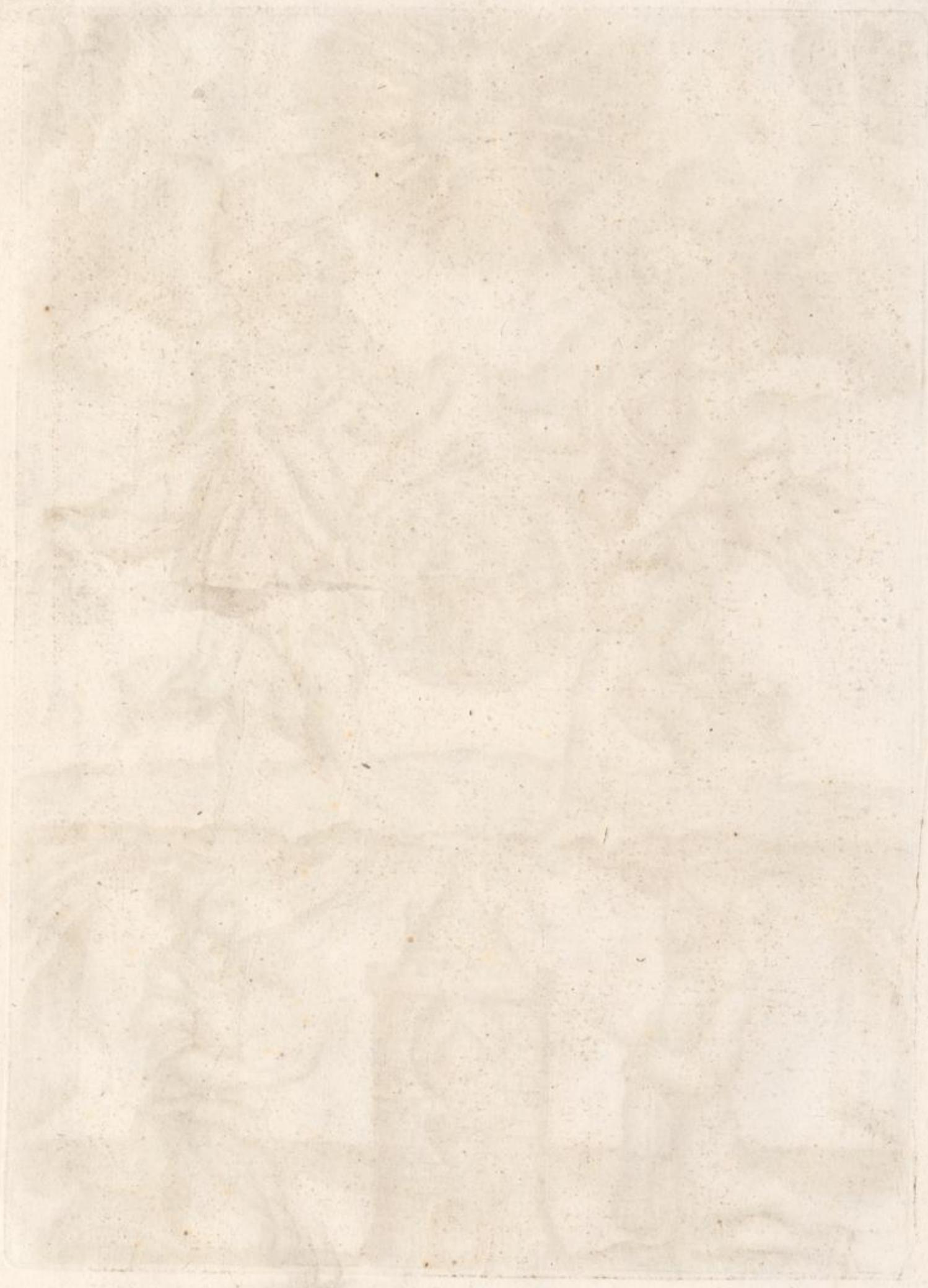
apud PETRUM SAVOURET * cum Privilegio Regis
M. DC. LXXVII.



AU LECTEUR

VOY-QVE celuy qui a fait les frais de l'Impression de ce Livre, n'ait voulu mettre à la teste ni Lettre dédicatoire, ni Préface, pour des raisons qu'il a pardevers luy; j'ay cru, pourtant, qu'il ne trouveroit pas mauvais que je vous disse, que cet Ouvrage est admirable en cecy: C'est qu'encore qu'il soit intitulé, *Livre Muët*; néanmoins toutes les Nations du monde, les Hébreux, les Grecs, les Latins, les François, les Italiens, les Espagnols, les Allemans, &c. peuvent le lire & l'entendre. Aussi est-ce le plus beau Livre qui ait jamais esté imprimé sur ce sujet, à ce que disent les Savans, y ayant-là des choses qui n'ont jamais esté dites par personne. Il ne faut qu'estre un véritable *Enfant de l'Art*, pour le connoître d'abord. Voilà (cher Lecteur) ce que j'ay cru devoir vous dire.





[Faint, illegible handwritten text]









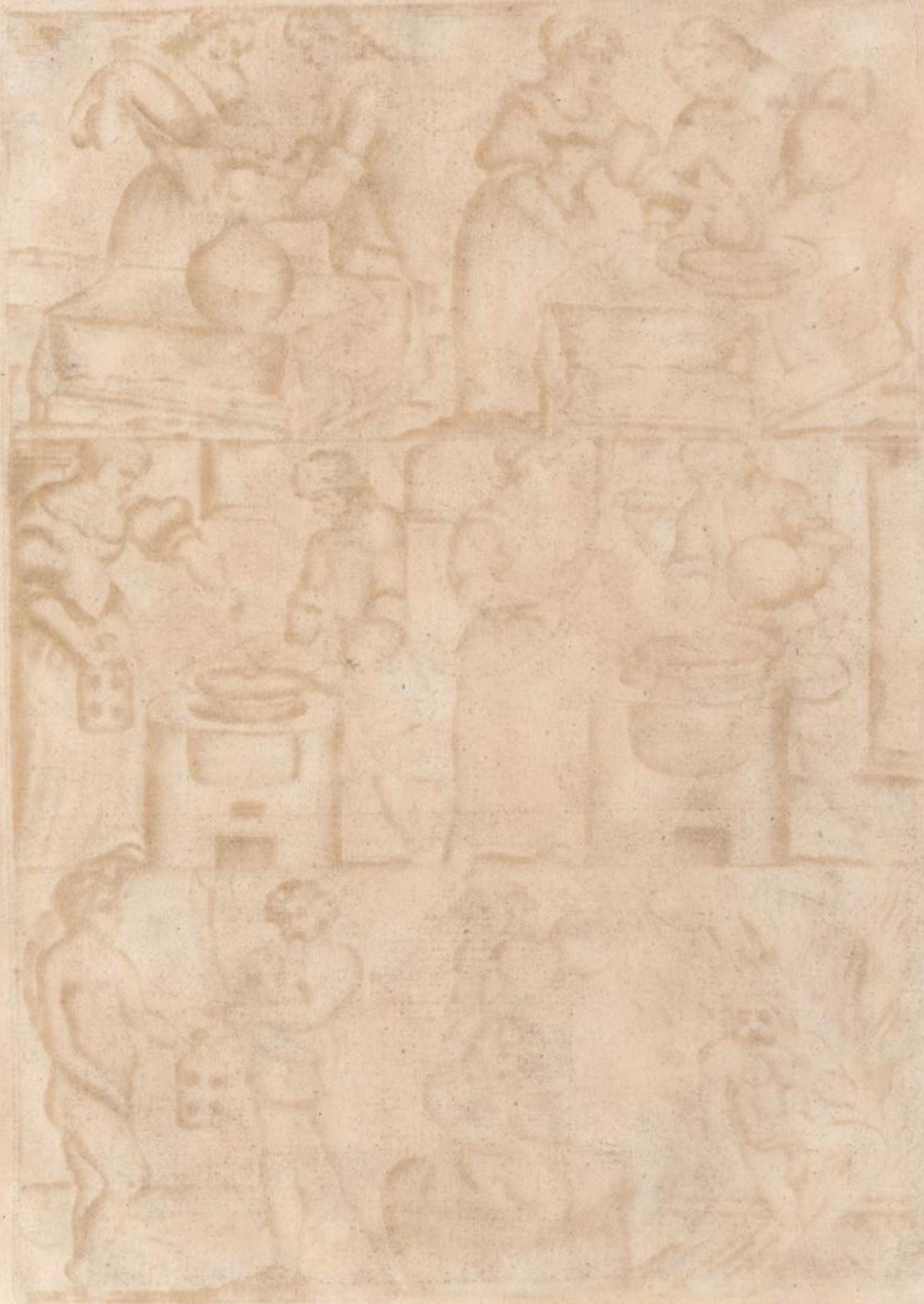






























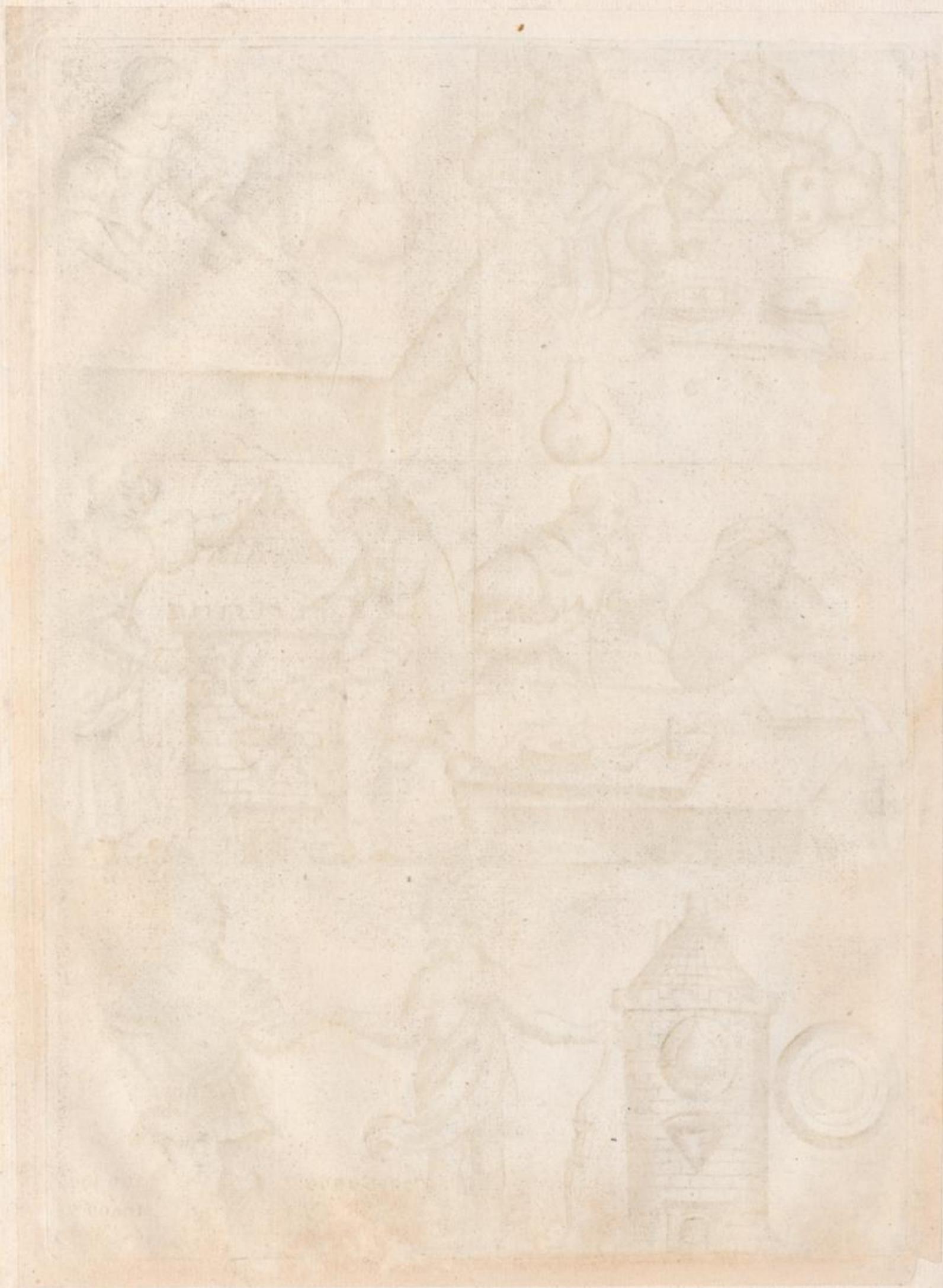


X



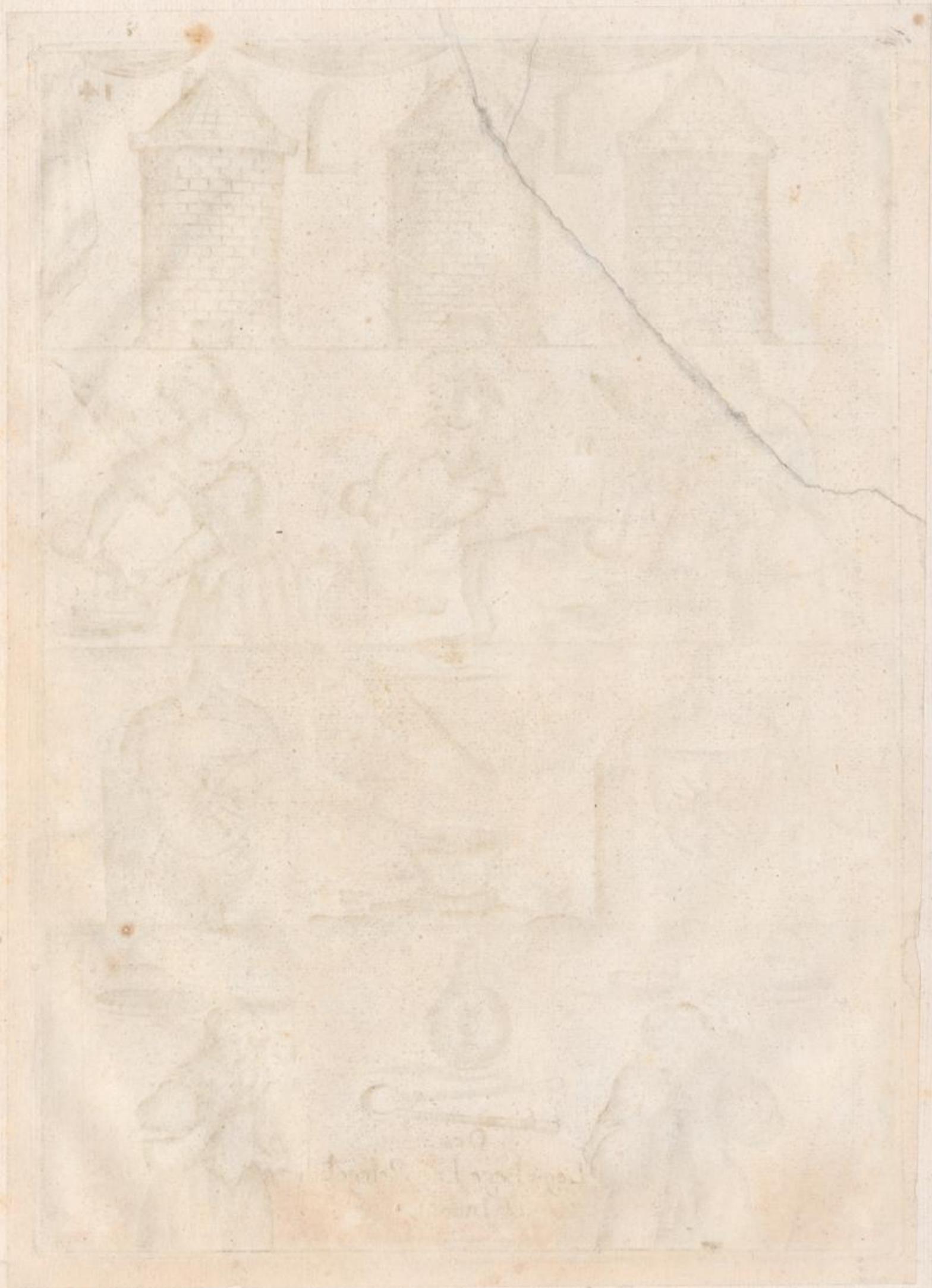
100 · 1000 · 10000 · ꝛc.

100 · 1000 · 10000 · 800

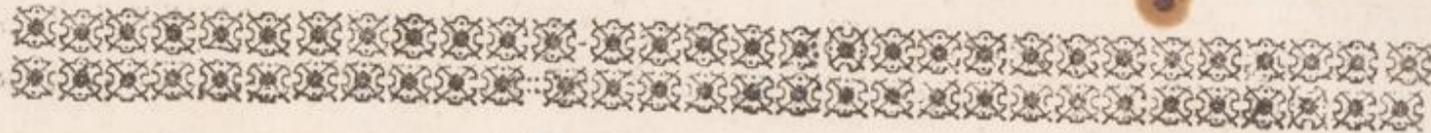




Ora
 Lege Lege Lege Relege labora
 et Inuenies.







Privilège du Roy.



NOUS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A NOS amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, grand Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Sneschaux, Prevosts, leurs Lieutenans, & autres Juges qu'il appartiendra; SALUT. Nostre bien amé Jacob Saulat, Sieur des Marez, Nous a fait remontrer qu'il luy est tombé entre les mains un Livre de la haute Chimie d'Hermes, intitulé: *Muzus Liber, in quo tamen tota Philosophia Hermetica Figuris hieroglyphicis depingitur, ter optimo, maximo Deo misericordi consecratus, solisque*

Filiis Artis dedicatus, Authore cujus nomen est Almus; lequel il desireroit donner au Public. Mais il craint qu'après que luy, ou tel Libraire ou Imprimeur qu'il aura choisi, en aura fait la dépense, d'autres n'entreprennent de l'imprimer, s'il n'a sur ce nos Lettres nécessaires. A CES CAUSES, voulant gratifier ledit Exposant, Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Livre en telle manière que bon luy semblera, pendant le temps & espace de dix années consécutives, à commencer du jour qu'il sera achevé d'imprimer pour la première fois, iceluy vendre & debiter par tout nostre Royaume. FAISONS défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre ni debiter ledit Livre, sous prétexte d'augmentation, correction, changement de titre, d'impression étrangère, ni autrement en quelque sorte & manière que ce soit, ni mesme en extraire quelque chose, sans le consentement de l'Exposant ou ses ayans cause, sur peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de deux mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests; Et en cas de contravention, Nous nous en reservons la connoissance & à nostre Conseil. A la charge d'en mettre deux exemplaires en nostre Bibliothèque publique, un en nostre Cabinet des Livres de nostre Château du Louvre, & un en celle de nostre très-cher & feal le Sieur d'Aligre, Chancelier & Garde des Sceaux de France, & de faire registrer ces Présentes es Registres de la Communauté des Libraires de Paris, à peine de nullité des Présentes: Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons faire jouir l'Exposant & ses ayans cause, pleinement & paisiblement; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin desdits Livres, l'extrait des Présentes, elles soient tenuës pour deüement signifiées; & qu'aux copies collationnées par un de nos amez & feaux Conseillers & Secrétaires, soy soit ajoutée comme à l'Original. MANDONS au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'exécution des Présentes, toutes significations, défenses, saisies, & autres Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission; nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, ou autres Lettres à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. DONNE' à S. Germain le vingt-troisième jour de Novembre, l'an de grace mil six cens soixante-seize, & de nostre regne le trente-quatrième, Signé, Par le Roy en son Conseil: DESVIEUX.

Ledit Sieur Saulat a permis à Pierre Savouret, Marchand Libraire à la Rochelle, d'imprimer, vendre & debiter ledit Livre, suivant l'accord fait entr'eux.

Achevé d'imprimer pour la première fois, le 1. Fevrier 1677.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 28. Novembre 1676. suivant l'Arrest du Parlement du 8. Avril 1653. & celui du Conseil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665. THIERRY, Syndic.

Les Exemplaires ont esté fournis.

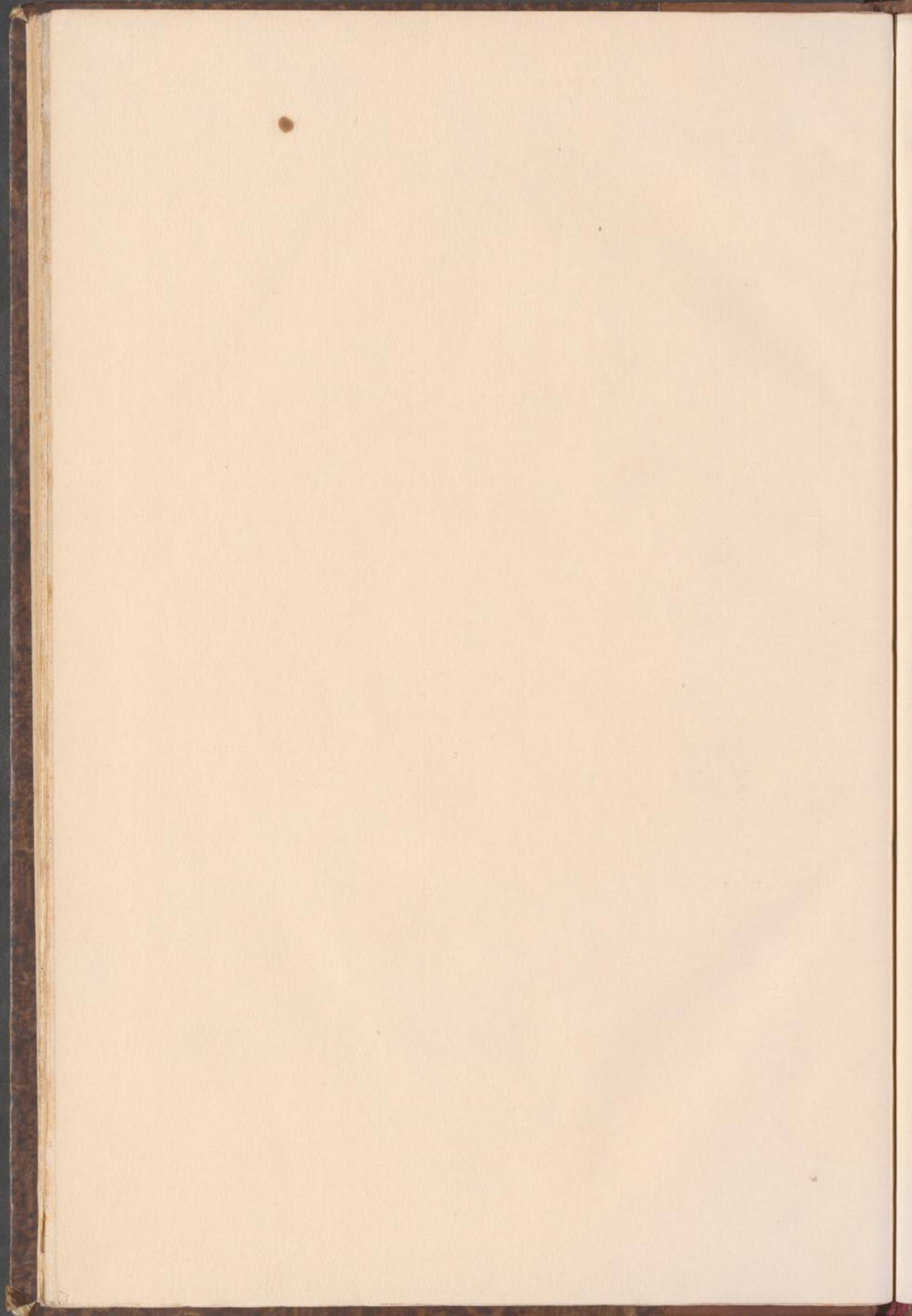
Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

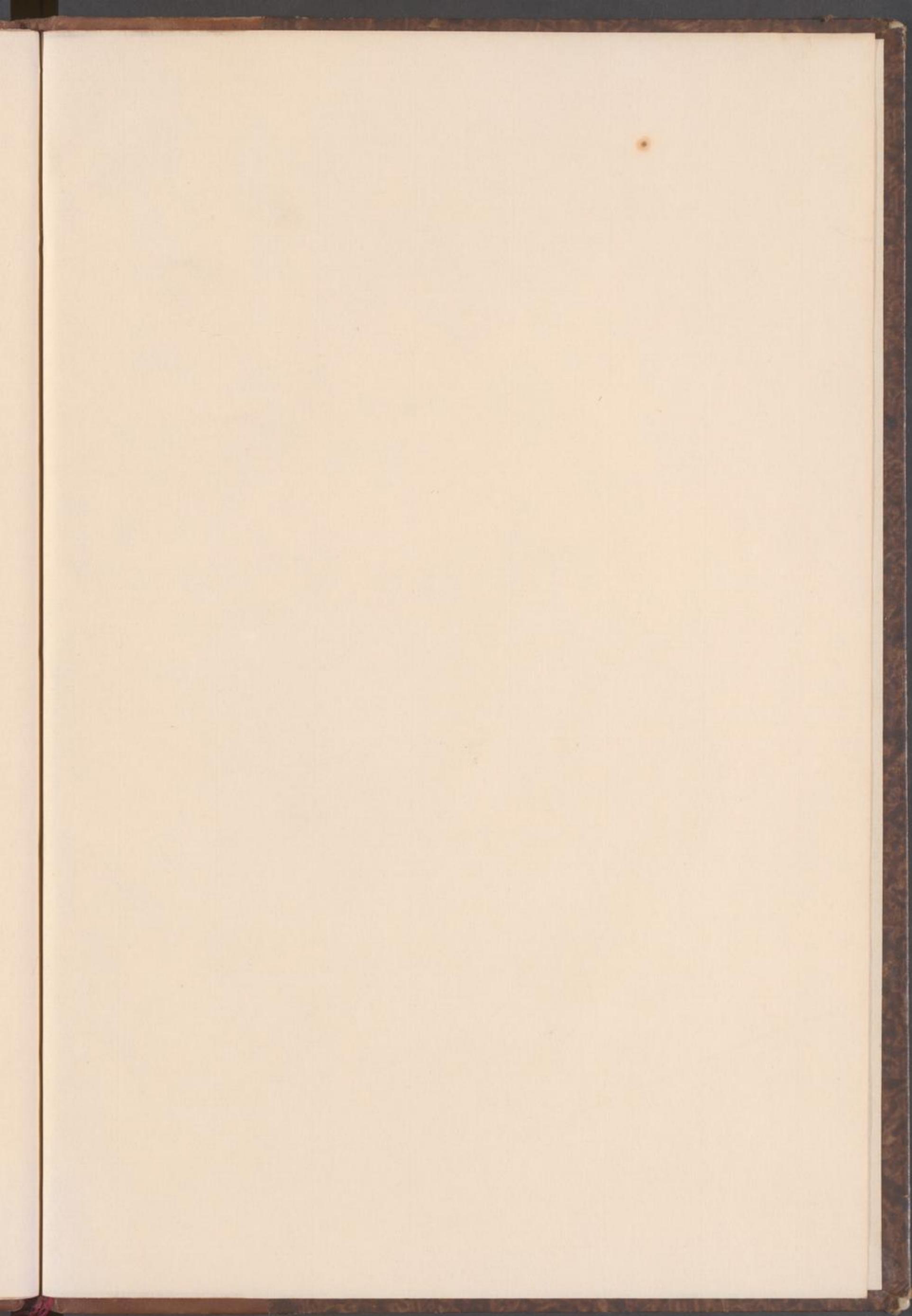


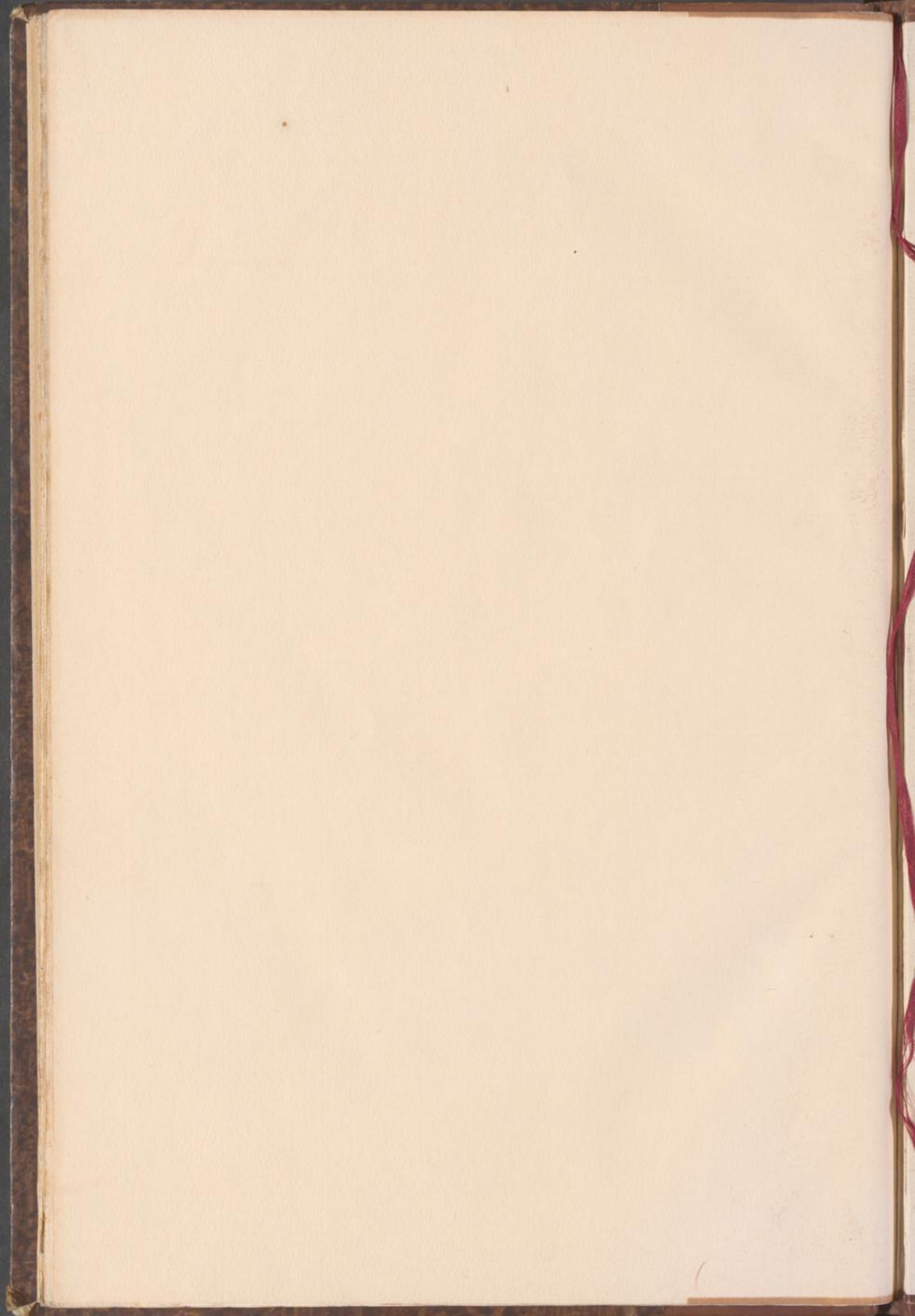
Additional faint, illegible text located below the main body of text.

Text at the bottom of the page, including what appears to be a signature or a date.









#16243

